

En période de chasse, nous pouvons rencontrer dans les bois et forêts deux sortes d'affiches, l'une de couleur jaune qui annonce les journées de chasse et l'autre de couleur rouge qui interdit le passage.

L'affiche **jaune** est utilisée lorsqu'il n'y a pas de risque pour la sécurité des passants sur les sentiers et chemins publics. Elle les avertit des périodes de chasse afin qu'ils ne soient pas effrayés d'entendre des coups de feu et pour qu'ils respectent les consignes de sécurité, à savoir, ne pas s'écarter des chemins et sentiers et tenir les chiens en laisse.

L'affiche **rouge** est utilisée pour interdire le passage sur les sentiers et chemins publics lorsqu'il y a un danger pour la sécurité. Cette autorisation de fermeture n'est délivrée que par la Division Nature et Forêt de la Région wallonne (DNF), comme réglementé par l'article 15 du nouveau Code Forestier. *"Pour toute action de chasse en battue la circulation dans les bois et forêts est interdite aux jours et aux endroits où cette action présente un danger pour la sécurité des personnes et selon les modalités fixées par le Gouvernement."* (Figure 1).

Cet article s'applique aux bois et forêts, publics et privés, y compris aux voies ouvertes à la circulation du public qui les traversent - c'est-à-dire, aux *"voies dont l'inaccessibilité n'est pas matérialisée sur le terrain par une barrière ou un panneau"* (Art.3) - ainsi qu'aux chemins et sentiers des réserves naturelles et forestières. L'article ne s'applique pas aux routes et aux voies constituant le RAVeL (Art. 13). Rappelons que le pré-RAVeL 141 entre Genappe et Court-Saint-Etienne est assimilé à un chemin communal ou plus précisément à *"une voie verte communale à titre précaire sur une ligne SNCB non encore désaffectée"*(G. Perrin, communication orale).

Dans les bois publics, la chasse est louée par la DNF selon un cahier des charges qui fixe le type d'affiches à placer (jaune ou rouge) et qui délivre l'autorisation en cas de fermeture de passage (numéro de la décision figurant sur l'affiche rouge).

Dans les bois privés, il n'y a aucune obligation imposée. Mais, pour interdire le passage lorsque la chasse présente un risque pour la sécurité, l'autorisation de fermeture doit être sollicitée auprès de la DNF. Les affiches rouges ne peuvent être apposées sans cette autorisation. En l'absence de tout risque pour la sécurité, des affiches jaunes informatives peuvent être placées et n'interdisent pas le passage (Figure 2).

Les panneaux fantaisistes "Tir à balle" et autres n'ont aucune valeur sur les sentiers et chemins publics. D'ailleurs le nouveau Code Forestier les interdit dans tous les bois. *"... il est interdit de dissuader la circulation sur les voies publiques qui traversent les bois et forêts, par la pose de panneau, d'entrave, d'enseigne, de signe ou d'affiche."* (Art. 17).

En conclusion, dans les bois et forêts en période de chasse, la seule interdiction licite de passage est celle qui utilise une affiche rouge avec **toutes** les mentions requises par la DNF et notamment un numéro de décision. Comme le stipule la réglementation, toute falsification de l'affiche rouge est punissable et il est recommandé d'en avertir la DNF(Figure 3).

Par ailleurs, il est également recommandé de se renseigner par téléphone auprès de la DNF qui, via ses différents cantonnements, communique si elle a délivré des interdictions de passage dans les bois aux dates où vous souhaitez les traverser. Pour toutes informations complémentaires dans le cantonnement de Nivelles, s'adresser à Madame Malardon (065 328 240) ou à Monsieur Plumier (067 884 290).

Remarques

1. Le code forestier s'applique aux bois et forêts, y compris certains terrains accessoires, comme par exemple des habitats naturels, ainsi que les plantations d'alignement ou rideaux d'arbustes en bordure des sentiers et chemins (Art. 2)
2. Il est indispensable qu'une signalisation de toutes les voiries publiques soit mise en place afin que le passant ne s'écarte pas des sentiers et chemins autorisés.
3. La présente note n'engage ni la responsabilité de l'auteur ni celle de l'Association Chemins 141.

C. Grégoire-Wibo (24.11.08)

Affiche de passage interdit correctement remplie



Réglementation au verso de l'affiche

AFFICHE PASSAGE INTERDIT

Toute demande d'interdiction de circulation doit être faite, en **trois** exemplaires, au chef de cantonnement de la DNF qui est compétent pour le territoire sur lequel l'interdiction est envisagée.

La demande est faite pour une **période maximum de trois jours** durant lesquels se déroule la battue. L'interdiction de passage est limitée à la période strictement nécessaire, c'est-à-dire la ou les journées pendant lesquelles se déroule la battue.

La demande doit être introduite au moins quarante jours (ouvrables) avant la date sollicitée et elle devra obligatoirement contenir les informations suivantes:

1. Si le demandeur est une personne physique, ses nom, prénom et domicile; s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande;
2. Le nom de la commune et du bois concerné;
3. La raison de la demande (battue);
4. Les jours concernés par l'interdiction;
5. Une carte IGN au 10.000^e, au 20.000^e ou au 25.000^e qui indique le contour de la zone concernée.

En cas d'accord du chef de cantonnement:

1. Les affiches sont apposées au plus tard dans les quarante-huit heures précédant l'entrée en vigueur de la mesure;
2. Une affiche doit être apposée de chaque côté de la voirie concernée à l'endroit où la mesure est d'application;
3. Les affiches sont disposées de façon à pouvoir être lues aisément; à une hauteur de deux mètres cinquante, au besoin sur un piquet;
4. Les affiches sont enlevées au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la fin de l'application de la mesure.

Les affiches comprennent les données relatives:

1. A l'endroit où la mesure est d'application;
2. Au début et à la fin de la durée d'application de la mesure;
3. Le numéro de la décision.

La pose de toute affiche présentant une ressemblance avec une affiche réglementaire est punie d'une amende de cinquante francs (x 200).

(Extraits du Moniteur Belge du 13.04.1986)

Cette affiche est disponible à la
Fédération des Chasseurs au Grand Gibier de Belgique
 Avenue du Manoir 62 - 1410 Waterloo
 Tél/Fax 02/654.21.34

Figure 1.

Annnonce de journées de chasse



Ways



Bousval

Figure 2.

Exemples d'affiches non réglementaires et punissables



A Eveux: pas de numéro de la décision de la DNF (Division Nature et forêts RW)



A Incourt: absence totale de données

Figure 3.